ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6/L.2

Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
22 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 5 de l'ordre du jour
Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Respect des obligations

Projet de décision soumis par la Présidence du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[1] ;

2. *Considère* qu'il importe de poursuivre les travaux pour faire progresser l'application du Protocole, tel qu'identifié dans le second exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole[2] ;

3. *Constate avec préoccupation* que :

a) Vingt-six pour cent des Parties n'ont pas encore désigné une ou plusieurs autorités nationales compétentes et 54 pour cent d'entre elles n'ont pas encore désigné un ou plusieurs points de contrôle, ce qui révèle des disparités importantes dans le dispositif institutionnel et de suivi du Protocole[3] ;

b) Près de 50 pour cent des Parties ont indiqué disposer d'informations qui n'avaient pas encore été publiées sur le site du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, ce qui dénote un écart pour ce qui est du respect des obligations au regard de l'article 14 du Protocole[4] ;

4. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place les mesures législatives, administratives et stratégiques et les arrangements institutionnels nécessaires à l'application du Protocole, à publier dès que possible toutes les informations disponibles requises au titre de

[1] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n°30619.
[2] Les domaines nécessitant davantage de travaux sont résumés dans l'annexe I (Conclusions et messages essentiels) et l'annexe II (Mesures indicatives) du document CBD/SBI/7/7
[3] Voir CBD/SBI/7/7/Add.1.
[4] Ibid.

l'article 14 du Protocole par l'intermédiaire du Centre d'échange et à s'assurer que ces informations sont exactes, fiables et à jour selon qu'il convient ;

5. *Reconnaît* que de nombreux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, font face à des obstacles en matière de capacités institutionnelles et de ressources humaines et financières qui entravent la mise en place et le fonctionnement des structures institutionnelles requises en vertu du Protocole ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, en mesure de le faire, à fournir des ressources conformément au paragraphe 1 de l'article 22 et au paragraphe 1 de l'article 25 du Protocole pour renforcer les capacités institutionnelles nationales des pays en développement Parties pour la mise en œuvre du Protocole ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de donner la priorité aux activités de création et de renforcement des capacités des pays en développement Parties qui rencontrent des difficultés à désigner et rendre opérationnels les points de contrôle et autorités nationales compétentes ainsi qu'à publier des informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment au travers de formations, d'un appui technique ciblé, d'un soutien entre pairs et de partages d'expériences ;

8. *Prie instamment* les Parties de coopérer pleinement et en temps opportun lorsqu'elles sont priées de fournir des informations ayant trait au respect des obligations que leur impose le Protocole ;

9. *Encourage* les Parties à tirer parti du rôle de facilitation du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya, notamment en sollicitant ses conseils et son aide pour surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole ;

10. *Se félicite* de la contribution du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.